

STATUTS de l'ASSOCIATION COLLECTIF PISCINE

Numéro RNA : W913007240

Siret : 843 227 695 00015

La Piscine d'en face – 14, rue Léo Lagrange, 91700 Sainte-Geneviève des Bois

CHAPITRE I – FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE - MEMBRES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront le 7 mai 2016 une association à but non lucratif régie par loi du 1 juillet 1901 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination « **COLLECTIF PISCINE** ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association « Collectif Piscine » a pour objet la gestion des activités et du fonctionnement du « centre collaboratif multi-activités » situé au sein de l'ancienne piscine de Sainte-Geneviève-des-Bois (adresse siège).

Et notamment :

- D'offrir les meilleures conditions économiques et logistiques aux résidents et aux usagers de l'ancienne piscine comme « espace de travail collaboratif » réunissant acteurs économiques, associations et structures à vocations artistiques et culturelles.
- D'être l'interlocutrice de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois dans le cadre de la **convention de mise à disposition** de l'équipement « ancienne piscine », devenu la PISCINE D'EN FACE et de représenter la structure PISCINE D'EN FACE auprès des tiers.
- De développer la culture collaborative intrinsèque aux activités, aux projets et au modèle économique proposé, tant pour les résidents que les habitants de la ville, afin que la Piscine soit un lieu de vie ouvert et partagé.
- De proposer des manifestations à caractère culturel, humanitaire, sportif, environnemental, solidaire, artistique, citoyen...etc.

- D'être l'interlocutrice de tout partenaire, public ou privé, pouvant contribuer au développement de ses activités en engageant des partenariats institutionnels et financiers facilitant le fonctionnement et la pérennité de l'espace collaboratif « La Piscine d'en face ».
- De faciliter l'implantation de nouvelles structures en son sein, notamment celles présentant un caractère particulièrement innovant, et/ou relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, et/ou relevant de l'Economie Durable.
- De promouvoir le travail et les réalisations du collectif des résidents, de produire et d'animer la communication de l'association, de ses activités, de ses événements.
- De garantir le confort et l'efficacité des conditions de travail des résidents, d'une part en garantissant le bon usage des moyens matériels, humains et financiers mis à disposition par la commune, et d'autre part en veillant à l'application et au respect du **règlement intérieur** du « centre collaboratif ».

Le caractère collaboratif du fonctionnement envisagé au sein de l'Espace La Piscine d'en face le distingue des opérations habituelles et en fait un projet expérimental fondé notamment sur la contribution solidaire des membres, la mise à disposition de leurs compétences et leur engagement pour animer l'espace commun.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra de façon habituelle fournir les services suivants :

- location précaire de locaux d'activité.
- location de salles à destination de réunions, de manifestations ou d'évènements.
- prestations de service : vente de prestations artistiques, service traiteur...

ARTICLE 4 : DOMICILIATION

Le siège social de l'association « Collectif Piscine » est fixé à l'adresse suivante : La Piscine d'en Face – 14 rue Léo Lagrange, 91700 Sainte-Geneviève des Bois. Le siège peut être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

- Sont **membres fondateurs** ceux qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe.

- Sont **membres adhérents** les personnes qui ont adhéré ultérieurement à l'association, pour participer à ses activités.
- Sont **membres bienfaiteurs** (donateurs) ou **membres d'honneur** les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association et auxquels le Bureau a décerné cette qualité à titre honorifique.

Au sein des membres sont organisés deux collèges, à savoir :

- Le **collège des résidents** est composé de votants, selon le chapitre III des présents statuts. Il est constitué des représentants des structures signataires d'une convention d'occupation précaire au sein de l'espace LA PISCINE D'EN FACE.
- Le **collège des représentants institutionnels et de la société civile** est composé de votants, selon le chapitre III des présents statuts. Il est constitué de représentants de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois et de Cœur d'Essonne Agglomération ainsi que de citoyens issus de la société civile. Il a pour objectif de garantir l'intérêt général indépendamment des différents usagers du lieu.

Une personne ne peut intégrer qu'un seul collège à la fois. Si une personne devait pouvoir prétendre à intégrer plusieurs collèges, elle devra faire connaître au bureau lequel elle souhaite intégrer.

CHAPITRE II – ADHESION – FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 7 : ADHESION

7.1 - CONDITIONS

Pour être membre adhérent à l'association « Collectif Piscine », il est nécessaire :

- pour **les personnes morales** : d'être résidente au sein du collectif piscine. Ne peuvent toutefois être résidentes les structures dont les activités sont politiques, syndicales ou culturelles.
- pour **les personnes physiques** : d'en faire la demande par courrier adressé au Président et de recevoir en retour l'agrément du Bureau (ou de l'Assemblée générale ordinaire dans le cas des représentants de la société civile).
- Trois élus de Sainte-Geneviève-des-Bois et un élu de Cœur d'Essonne Agglomération sont membres adhérent de droit. Ils ne peuvent pas être ou devenir membre ou représentant d'une structure adhérente.

7.2 – PROCEDURE ORDINAIRE

En vue d'adhérer à l'association « Collectif Piscine », les candidats doivent retirer un dossier auprès du Bureau (ou personne déléguée désignée par ses soins) et le déposer avec toutes les pièces justificatives auprès dudit Bureau ou du délégué.

A réception et après contrôle de son caractère complet, la candidature est transmise au Bureau, lequel statuera sur l'admission dans un délai indicatif d'un mois.

S'ils l'estiment nécessaires, les membres du Bureau peuvent ajourner leur décision et demander un complément d'information et/ou auditionner le candidat.

Une nouvelle date de délibération est fixée le cas échéant à réception du complément d'information ou après audition.

La décision est notifiée au candidat par remise en main propre par le délégué du Bureau.

Elle est définitive dès la délibération intervenue.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.3 – PROCEDURE SPECIFIQUE AUX REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE

Les représentants de la société civile sont cooptés sur proposition des seuls adhérents de l'association Lancement Collectif piscine. En cas de nécessité de remplacement d'un de ses membres, le collège société civile proposera un nouveau membre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre ou représentant d'une structure résidente ne peut être coopté. Aucun représentant de la société civile ne peut devenir par la suite membre ou représentant d'une structure résidente. Si un représentant de la société civile venait à devenir par la suite membre ou représentant d'une structure résidente, il aurait l'obligation de démissionner du collège société civile.

7.4 – REPRESENTATION

Les personnes morales devront désigner lors de leur adhésion une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le conseil d'administration au cas de changement de cette personne.

En cas d'empêchement de la personne désignée, la personne morale membre de l'association devra nommer un mandataire spécial en vue d'une délibération particulière, ou pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.

8.1 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd en cas de :

- **Démission** (personne physique) ou **retrait** (personne morale) notifiée à l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception
- **Décès** (personne physique) ou **dissolution/liquidation** (personne morale),
- **Exclusion pour tout motif grave** et notamment : défaut de paiement de la cotisation annuelle, non-respect du règlement intérieur et de la charte d'engagement des dimensions collaboratives. En ce cas, l'adhérent est invité à s'expliquer dans le cadre d'une rencontre avec des membres du Bureau et à l'issue de laquelle est décidé par le Bureau son maintien ou sa radiation.
- **Fin de la convention de mise à disposition de locaux** contractée avec « Collectif Piscine » (pour les membres du collège des résidents). En ce cas, la radiation est entendue à la date de fin de bail et le membre radié perd aussitôt son droit de délibération.
- **Manquement éthique** constaté dans l'expression ou les agissements d'un adhérent, en rupture avec les valeurs philosophiques et républicaines de l'association (tolérance, égalité, probité... etc.) ou tout autre motif grave. En ce cas, l'adhérent est invité à s'expliquer dans le cadre d'une rencontre avec des membres du Bureau et à l'issue de laquelle est proposé son maintien ou sa radiation lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le cas échéant, celle-ci est signifiée par courrier recommandé sans avoir nécessairement à en préciser le motif. Cette sanction peut s'appliquer à un membre adhérent, mais aussi à un membre fondateur ou à un membre bienfaiteur ou d'honneur.
- **Défection constatée** (absences répétées sans justification, manquements contractuels liés à la mise à disposition du local). La qualité d'adhérent peut se perdre sur décision du Conseil d'Administration. Après deux courriers simples restés sans réponse, la radiation est signifiée par courrier recommandé et prend effet dès réception.

Toute perte de qualité de membre, quelle qu'en soit la date, ne donne pas lieu à un remboursement total ou partiel du montant d'adhésion.

Si l'adhérent défaillant est aussi administrateur, les membres du Conseil d'Administration peuvent en ce cas désigner un remplaçant par simple cooptation parmi un membre du collège concerné, après approbation de 2/3 des administrateurs restants.

Si l'adhérent défaillant est aussi membre du Bureau, le Conseil d'Administration procède ensuite à une nouvelle élection pour ce poste selon les modalités ordinaires.

8.2 SUSPENSION TEMPORAIRE LA QUALITE DE MEMBRE

S'il le juge opportun, le Bureau peut, dans les cas de motifs d'exclusion visés par l'article 8.1, prononcer aux lieux et places de l'exclusion la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. En revanche, en cas d'apports collaboratifs, l'adhérent suspendu devra assurer ses obligations contributives.

ARTICLE 9 : COTISATIONS - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents.
- Les redevances locatives occasionnées par la mise à disposition de locaux.
- Les subventions publiques.
- Les dons privés relevant de mécénat ou de sponsoring.
- Les dons en matériels de personnes morales ou physiques.
- Les produits de manifestations exceptionnelles.
- Les participations aux frais liées aux activités.
- Les recettes issues de ventes de produits.
- Toute autre ressource exceptionnelle.

Pour la première année, l'adhésion est entendue de la date d'approbation des présents statuts au 31 décembre de l'année en cours. Pour les années suivantes, l'adhésion est entendue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de l'adhésion est fixé à 10 (dix) euros par an ; son règlement intervient dès validation de l'adhésion.

A cette suite, la cotisation sera payable dans un délai d'un mois à compter de son appel. Le montant de l'adhésion pourra être révisé annuellement suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'Association délibèrent par voie d'Assemblée Générale, composée des adhérents à jour de leurs cotisations et répartis selon deux collèges votants :

- Le collège des résidents, constitué par les représentants des structures signataires d'une convention emportant occupation précaire au sein de l'espace LA PISCINE D'EN FACE.
- Le collège des représentants institutionnels et de la société civile, constitué de représentants de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Cœur d'Essonne Agglomération, et de citoyens issus de la société civile. Ces derniers peuvent incarner une fonction, une compétence, une expertise, ou être reconnus comme acteurs majeurs de la vie locale au titre d'une thématique ou d'un public particulier (jeunesse, culture, handicap, commerce, ...).

Ce second collège se compose de :

- 4 membres de droit : 4 élus municipaux de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- 8 à 13 membres issus de la société civile.

Le collège des membres non votants sont conviés à assister aux assemblées générales et à intervenir oralement, bien qu'ils ne puissent prendre part au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

12.1 REUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président, à son initiative ou sur celle du Conseil d'Administration.

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'établissement du bilan financier annuel, la période de tenue des Assemblées Générales Ordinaires est prévue de février à avril pour rendre compte de l'ensemble des activités et des éléments comptables de l'année civile achevée.

Elle peut néanmoins être convoquée à un autre moment de l'année, fonction de l'actualité ou des contraintes de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation et à l'initiative du Président, ou sur demande de membres représentants 2/3 plus une des voix, signataires d'un même courrier recommandé adressé au Président, en indiquant ses motifs et son ordre du jour.

12.2 COMPETENCES

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur les questions suivantes :

- Modification des statuts
- Actes de dispositions sur les biens de l'association (actes qui engagent le patrimoine de l'association par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire).
- Transformation ou fusion de l'association
- Dissolution

12.3 CONVOCATION DES ASSEMBLEES ET DEMANDE D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau par courrier électronique.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur la convocation. Néanmoins, lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'initiative de membres représentant 2/3 plus une des voix, l'ordre du jour est fixé par le courrier recommandé adressé au Président signé par ces membres.

Les membres représentant au moins 1/3 des voix peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question à soumettre au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, en faisant parvenir la question et la liste des demandeurs au plus tard la veille de l'envoi des convocations.

Afin de ne pas générer de confusion entre l'objet de l'association « Collectif Piscine » et toute expression relevant de la vie politique, syndicale ou culturelle, la possibilité de présenter une motion au vote de l'Assemblée Générale est limitée à la vie interne du Centre Collaboratif « La Piscine ».

Aucun point supplémentaire ne pourra être ajouté à l'ordre du jour lors de la tenue de l'Assemblée, l'ordre du jour étant ferme et définitif.

Toute personne qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

12.4 REPRESENTATION PAR PROCURATION

Tout membre votant peut donner procuration à un autre membre votant pour le représenter à une réunion de l'assemblée.

Un membre votant ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Les procurations doivent être signées et présentées en original au bureau de l'Assemblée Générale.

12.5 LISTE DE PRESENCE

Avant de participer à l'Assemblée, les adhérents ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des membres votants.

12.6 COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau.
L'Assemblée désigne deux Scrutateurs sur proposition du Président.

Le Secrétaire du Bureau assure les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. En cas d'absence du Secrétaire, l'Assemblée désigne un Secrétaire de l'Assemblée sur proposition du Président.

Les procès-verbaux des Assemblées sont établis par le Secrétaire et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

12.7 QUORUM

Le **quorum** est constaté par le Président.

Le quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire est atteint lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié plus une des voix de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint au début de l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci est ajournée par le Président sitôt le défaut de quorum constaté. En ce cas, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une semaine après la tenue de l'Assemblée initiale et lors de laquelle le quorum n'est plus nécessaire pour la tenue de l'Assemblée et pour la validité des délibérations.

Le quorum pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est atteint lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins deux tiers plus une des voix de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint au début de l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci est ajournée par le Président sitôt le défaut de quorum constaté. En ce cas, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins une semaine après la tenue de l'Assemblée initiale et lors de laquelle le quorum pour la tenue de l'Assemblée et pour la validité des délibérations est de la moitié plus une des voix de l'Association.

12.8 DEROULEMENT DES SEANCES

Le Président, assisté des membres du Bureau, est maître de séance et expose le **rapport moral** et le **rapport d'activité** de l'association

Le Trésorier rend compte du **rapport financier**, de la gestion, de l'exercice budgétaire et de son résultat. Il peut être assisté à sa demande d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes dès lors que ces derniers officient professionnellement pour l'association « Collectif Piscine ».

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont successivement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire rend compte des délibérations de l'Assemblée Générale au moyen d'un Procès-verbal relevant les décisions sans rendre compte nécessairement des échanges de façon exhaustive.

Lors de l'Assemblée Générale, ne sont traitées que les questions indiquées à l'ordre du jour.

12.9 DELIBERATIONS

Chaque membre du collège des résidents et chaque membre du collège des représentants institutionnels et de la société civile est muni **d'une voix et une seule**.

Les votes sont effectués à main par principe. Par exception, les votes sont à bulletin secret pour la nomination des administrateurs.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité absolue, c'est-à-dire **la moitié plus une des voix des membres votants présents ou représentés**.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée, c'est-à-dire **deux tiers plus une des voix des membres votants présents ou représentés**.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION ET MISSIONS

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion collégial de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de **quatre membres issus du collège des résidents** et de **cinq membres issus du collège des représentants institutionnels et de la société civile**.

La prééminence du second collège dans les instances représentatives a pour objectif de garantir l'intérêt général indépendamment des différents usagers du lieu (résidents sédentaires, résidents éphémères, habitants, associations, structures de secteurs concurrentiels), et notamment :

- De faire vivre les principes politiques et éthiques fondateurs du projet de « centre collaboratif multi-activité », particulièrement la continuité et le développement des dimensions collaboratives de son modèle économique.
- D'assurer le respect des conditions d'exercice définies à l'origine du projet de centre collaboratif multi-activités, et rendu possible par la mise à disposition de l'équipement de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois et l'effort financier de réhabilitation du bâtiment porté par ses contribuables.

Le Conseil d'Administration fixe les principaux objectifs et se prononce sur les principales actions de l'association. Il rend compte de ses actions à l'Assemblée Générale Ordinaire, au travers du rapport d'activité. Il fixe et amende le **Règlement Intérieur**.

Le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier sont soumis au Conseil d'Administration pour avis avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

13.2 ELECTIONS

Les membres siégeant au Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres du collège des résidents et ceux du collège des représentants institutionnels et de la société civile ayant soumis leur candidature pour exercer un mandat d'administrateur.

Chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration parmi ses membres respectifs.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour chacun des collèges votants, le Président appelle ses membres présents à soumettre oralement leur candidature à l'Assemblée. Un membre représenté peut aussi faire acte de candidature s'il a joint une procuration signée en ce sens. Le Président énonce alors cette candidature.

Une fois toutes les candidatures recueillies, chaque membre votant inscrit sur un bulletin vierge remis à cet effet par le Bureau les noms de jusqu'à 4 candidats (pour le collège des résidents) ou de jusqu'à 5 candidats (pour le collège des représentants institutionnels et de la société civile) qu'il souhaite voir élire.

Les bulletins sont glissés dans un réceptacle prévu à cet effet pour chaque collège de votants.

Les membres titulaires d'une ou deux procurations se chargent de rédiger et de glisser le ou les bulletins du ou des mandants.

Puis, les bulletins sont dépouillés en public par les membres du Bureau de l'Assemblée. Le Bureau de l'Assemblée compte d'abord les bulletins afin de constater que leur nombre n'est pas supérieur au nombre de membres présents ou représentés dans le collège en question. Puis le Bureau compte le nombre de voix remporté par chaque candidat.

Un candidat ne remporte pas de voix lorsque son nom apparaît dans l'urne destinée au collège auquel il n'appartient pas. Si un nom apparaît plusieurs fois sur un même bulletin, il ne rapporte qu'une seule voix.

Un bulletin est invalidé et ne rapporte aucune voix aux candidats :

- lorsqu'il contient plus de 4 noms (pour le collège des résidents) ou plus de 5 noms (pour le collège des représentants institutionnels et de la société civile).
- Lorsqu'il contient des mentions autres que les noms des candidats.

Les 4 candidats (pour le collège des résidents) et les 5 candidats (pour le collège des représentants institutionnels et de la société civile) ayant remportés le plus de voix sont élus Administrateur. En cas d'égalité pour départager les derniers candidats, le membre le plus âgé est élu administrateur.

Le Président conserve sa qualité de Président jusqu'à la fin de la présente Assemblée Générale Ordinaire. A l'issue de celle-ci, le Conseil d'Administration se réunit immédiatement pour procéder à l'élection des membres du Bureau.

13.3 DUREE

Le premier Conseil d'administration de l'association « Collectif Piscine » est élu pour une durée d'un an.

A l'issue de ce premier mandat, les Conseils d'Administration suivants sont élus pour une durée de trois ans, après présentation des différents rapports à l'Assemblée générale Ordinaire.

Tout administrateur peut être candidat au renouvellement de son mandat dans le bon respect du nombre de membres au CA attribué à chaque collège.

Tout administrateur doit être majeur.

13.4 EMPECHEMENT ET REMPLACEMENT

En cas d'empêchement d'un administrateur constaté sur une durée de plus de six mois, pour quelque motif que ce soit, le Président procède à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et appelle le collège concerné à statuer sur le remplacement par vote à bulletin secret.

13.5 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin.

Il est convoqué par le Président par courrier électronique ou tout autre mode de convocation écrit 8 jours avant la réunion.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président. Chaque membre du Conseil d'Administration peut soumettre au Président des points à ajouter à l'ordre du jour jusqu'à l'envoi des convocations.

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du Conseil d'Administration présents.

Le **quorum** est constaté par le Président. Il est atteint lorsqu'au moins 5 administrateurs sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint au début de la réunion, celle-ci est ajournée par le Président sitôt le défaut de quorum constaté. En ce cas, un second Conseil d'Administration est convoqué au moins une semaine après et lors duquel le quorum n'est plus nécessaire pour la tenue de la réunion et pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'Administration sont informés dans les plus brefs délais de la tenue de cette nouvelle réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration est muni **d'une voix et une seule**.

Les votes sont effectués à main levée. Le vote par correspondance et les procurations sont interdites.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire **au moins la moitié des voix des membres votants présents**. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Afin d'exercer pleinement ses missions de gestion et de décision pour administrer les activités de l'association « Collectif Piscine », le Conseil d'Administration peut s'il le souhaite s'appuyer sur la direction opérationnelle de l'espace « ancienne piscine » lors de ces réunions auxquelles elle est également convoquée.

En ce cas, la direction opérationnelle, professionnel(le) employé(e) par l'association ou mis à disposition par la ville, est requise comme soutien technique rendant compte du quotidien, des situations et des projets ou enjeux soumis aux décisions du Conseil d'Administration.

Sa mission dans le cadre du Conseil d'Administration est consultative, sans participer au vote et aux décisions.

ARTICLE 14 : BUREAU

14.1 COMPOSITION ET MISSIONS

Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations Conseil d'Administration.

Le bureau est en charge de la procédure d'adhésion. Il fixe les éléments contenu dans la **Charte Collaborative** et définit la **part collaborative** des membres à leur entrée et à chaque renouvellement de la Convention d'Occupation Précaire.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un même administrateur ne peut pas se voir attribuer plusieurs de ces postes.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

14.2 PRESIDENT

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il représente l'autorité hiérarchique du personnel de l'Association. Il décide des recrutements et des licenciements, et gère les carrières du personnel.

Il établit ou fait établir annuellement un rapport moral et un rapport d'activité de l'Association, le soumet pour avis au Conseil d'Administration et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix issus du conseil d'administration.

Il peut en outre, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, déléguer certains pouvoirs à un mandataire de son choix, parmi les membres et le personnel de l'association :

- Réception des dossiers d'adhésion.

14.3 VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement. Il doit alors en avertir dans les plus brefs délais le Conseil d'Administration.

14.4 SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Ses actes font foi jusqu'à la preuve du contraire.

14.5 TRESORIER

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir annuellement un rapport financier de l'Association, le soumet pour avis au Conseil d'Administration et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

14.6 ELECTION

Le Bureau est élu pour une durée identique à celui du Conseil d'Administration. Les élections se font au scrutin uninominal à un tour, à main levée. Les candidatures sont présentées oralement par les membres présents. Un membre élu à un poste ne peut pas se présenter aux postes suivants. Le membre le plus âgé du Conseil d'Administration procède au vote du Président.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Seuls les membres du Conseil d'Administration issus du collège des résidents peuvent se présenter à ce poste. Néanmoins, tous les membres du Conseil d'Administration prennent part au vote.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, c'est-à-dire **au moins la moitié des voix des membres votants présents**. En ce cas, la voix de l'ancien Président n'est pas prépondérante. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu Président.

Une fois le Président élu, ce dernier reprend la présidence de la réunion et assure le reste des opérations de vote.

Puis, il est procédé à l'élection du Vice-Président, puis à celle du Secrétaire, puis à celle du Trésorier. Pour chacun de ses postes, n'importe quel membre du Conseil d'administration qui ne vient pas d'être élu à l'un de ses postes peut se présenter, et tous les membres du Conseil d'administration prennent part au vote, selon les mêmes modalités que pour le vote du Président. Néanmoins, pour ces votes, la voix du nouveau Président est prépondérante.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DISSOLUTION – LITIGES – PUBLICATION – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La mission de l'association Lancement collectif piscine a pour but de promouvoir et d'accompagner le projet de reconversion de l'ancienne piscine de Sainte-Geneviève-des-Bois. Compte tenu de la réalisation de cet accompagnement et de la livraison prochaine du chantier de réhabilitation du lieu, la mission de l'association évolue vers la gestion de La piscine d'en face.

De nouveaux statuts ont été adoptés durant l'Assemblée générale du 15 novembre 2018, l'association Lancement collectif piscine étant devenue l'Association COLLECTIF PISCINE. Il résulte de ce qui précède la mise en place d'un bureau de transition qui a pour objectif d'assurer la gestion courante jusqu'à la nouvelle gouvernance telle que prévue dans les statuts.

L'exécutif de l'Association est entièrement assuré par l'actuel Président et l'actuel Trésorier, issus de l'Association sous son ancienne forme (« Lancement Collectif Piscine »).

Le Président se charge notamment :

- De signer l'**Autorisation d'Occupation du Domaine** liant l'Association à la commune.
- De signer les contrats de recrutement.
- De valider les adhésions des membres et de signer avec eux la documentation afférente qu'il aura établie, notamment la **Convention d'Occupation Précaire**, la **Charte collaborative** et le **Règlement Intérieur** validés par Assemblée générale du 15 novembre 2018
- De convoquer et de présider la première Assemblée Générale Ordinaire, durant laquelle sera élu le premier Conseil d'Administration

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être motivée par :

- L'achèvement de la mise à disposition de l'équipement par la commune,
- L'empêchement technique ou réglementaire de l'utilisation de l'équipement,
- Le défaut de paiement et le déséquilibre budgétaire, renvoyant l'Association et ses représentants aux obligations légales faites à toute raison sociale en incapacité de faire face à ses créances et aux avis des représentants désignés par les pouvoirs publics (administrateur judiciaire, liquidateur).

- L'absence de candidat aux fonctions du Conseil d'Administration ou du Bureau et conséquemment un défaut de représentation.
- La volonté de la majorité qualifiée de ses adhérents, soient deux tiers de ses membres plus un.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net et peut décider de céder ce qui lui reste de valeurs d'actifs (mobiliers, fournitures, liquidité) au profit d'une autre association de son choix ayant un but d'intérêt général.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout différend relatif aux présents statuts donnant matière à arbitrage ou recours renvoie aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Toute modification aux présents statuts est proposée par le Conseil d'Administration pour être soumise au vote des adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire et fait l'objet d'une nouvelle déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur adopté et amendé par le Conseil d'Administration détermine l'organisation des modalités d'occupation des locaux de l'association.

L'adhésion aux présents statuts vaut de plein droit adhésion au Règlement Intérieur annexé.

Les présents statuts ont été établis et ratifiés par l'Association « Lancement Collectif Piscine » (PV en annexe) et peuvent être amendés par l'Association « Collectif piscine » à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 15 novembre 2018, à Sainte-Geneviève-des-Bois

Jean-Pierre Vimard

Président de l'association Collectif Piscine